



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 13779

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'opportunité de l'introduction, dans le mode de calcul de la TEOM, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, du nombre de personnes résidant sur le lieu concerné par les opérations d'enlèvement. La particularité de cet impôt réside dans le fait qu'il s'agit d'un impôt dont le montant ne dépend pas du service rendu et peut alors entraîner l'imposition de constructions qui produisent peu de déchets ménagers ou concerner des propriétaires qui n'utilisent que peu ce service. La question de l'assiette de cet impôt préoccupe un grand nombre d'élus du monde rural ; il lui demande donc quelle est sa position à ce sujet et quelles sont les éventuelles modifications qu'il envisage de mettre en oeuvre.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1520 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées situées dans la zone de collecte des ordures ménagères. En ce qui concerne la prise en compte du nombre de personnes vivant au foyer pour le calcul de la taxe d'enlèvement des ordures, elle présenterait plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, elle conduirait soit à majorer la base imposable en fonction du nombre de personnes à charge et/ou d'occupants du logement, soit à créer un abattement en faveur des personnes seules, soit à mettre en place les deux dispositifs. Cette personnalisation, outre qu'elle complexifierait le dispositif, se traduirait inévitablement par un transfert de charges au détriment des familles ayant des enfants et pourrait donc être perçue comme n'allant pas dans le sens d'une politique familiale. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés soulevées par le poids que représente désormais la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les contribuables. Un rapport sur le financement des déchets ménagers a été remis par le précédent Gouvernement au Parlement. Il constitue, avec les recommandations du Conseil national des déchets, une base de réflexion. A cet égard, la prolongation de trois ans, adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2003, de la durée du régime transitoire pour permettre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale constitue un délai supplémentaire qui doit permettre de dégager en cette matière des solutions qui iront dans le sens d'une plus grande simplicité des dispositifs applicables et d'une répartition plus équitable de la charge fiscale entre les contribuables locaux.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13779

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1723

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5606